Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-173-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

N° 2020-173

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
ARRONDISSEMENT DU RAINCY
CANTON DE SEVRAN
VILLE DE VILLEPINTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VILLEPINTE

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 04 Décembre 2020, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis, aux Espaces "V" Roger Lefort - Salle Jacques Brel, le 12 Décembre 2020 à 9 h 00, sous la Présidence de Madame Martine VALLETON, Maire.

Sont présents : *34*

Mme VALLETON, M. BEAUDEAU, Mme ADLANI, M. MARAN, Mme VERTÉ, M. KHUL, Mme VAUBAN, Mme PERRON, M. JIAR, Mme LE MOIL, M. DELAMADE, Mme TROUDART (pouvoir à Mme VERTÉ puis arrivée au point n° 2020-162), M. VALLETON, Mme KASMI, M. LLEDO, M. POURPOINT, Mme VACHER, M. FERNANDEZ, Mme SOLEIL, M. LE MOIL, Mme KHUL, M. YANG (parti au point n° 2020-175 puis pouvoir à Mme KHUL), Mme OUARET, Mme ANCHARUZ, Mme YOUSSOUF, M. LAURENT, Mme RIGAL, M. KERAUDREN, Mme BEN HADJ KHALIFA, M. SCAGNI, Mme ROLAND, M. FAGUIER, M. CHIROUSE, Mme PHILIPPON-VERMOND.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration : *3*

M. XOSANAVONGSA	qui a donné pouvoir à M. BEAUDEAU
Mme TEIXEIRA	qui a donné pouvoir à Mme VACHER
M. LE NEINDRE	qui a donné pouvoir à Mme PERRON

Absents : *2*

M. GALIN, Mme BENHSAINE

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-173-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Mme PERRON est désignée pour remplir cette fonction.

OBJET : PETITE ENFANCE
Prestation de service "Relais Assistants Maternels" (RAM).
Avenant n° 24-2020 à la convention d'Objectifs et de Financement n° 19-007.
Délibération n° 2020-173

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu la convention d'objectifs et de financement n° 19-007 relative à la Prestation de service "Relais Assistants Maternels" (RAM),
Vu l'avenant n° 24-2020 à la convention n° 19-007 proposé par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis (CAF),
Vu le rapport ci-annexé,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis (CAF) finance, dans le cadre de la prestation de service ordinaire, une partie des dépenses engagées au titre des "Relais Assistants Maternels" (RAM),

Considérant, que le "Relais Assistants Maternels" dans le cadre des missions qui lui sont dévolues et du contrat de projet établi conjointement pour la période 2019-2022 répond aux objectifs définis par la CAF pour bénéficier de cette prestation,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis modifie les modalités de versement de ladite prestation, comme suit :

"Plutôt que d'être versée en une seule fois en année n+1 sur présentation d'un rapport d'activité, elle sera versée en deux fois :

- 50 % en année n, sous réserve de présentation d'une déclaration prévisionnelle d'activité, présentée avant le 31 mars de l'année n ;
- le solde en année n+1, sous réserve de présentation d'une déclaration d'activité réalisée, présentée avant le 15 avril de l'année n+1."

Et enfin, il prévoit que le versement du complément de 3 000 €, lié à des missions spécifiques est soumis à l'atteinte des objectifs et à la fourniture de pièces justificatives."

Après avis de la Commission Petite Enfance, Enfance, Vie scolaire et Restauration municipale du 30 novembre 2020,
Après avis du Bureau Municipal du 02 décembre 2020,

Ayant entendu son rapporteur, Madame PERRON,

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-173-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 37 VOIX POUR

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant n° 24-2020 à la convention n° 19-007 relative à la prestation de service "Relais Assistants Maternels" (RAM) avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,

FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS

VILLEPINTE, le 12 Décembre 2020

Le Maire,
Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis

Martine VALLETON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-173-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES A LA POPULATION, EDUCATION, CITOYENNETE
DIRECTION PETITE ENFANCE

RAPPORT DE PRESENTATION

relatif à la délibération n° 2020-173

Conseil Municipal du 12 Décembre 2020

RAPPORTEUR : *Madame PERRON*

OBJET : *VII - PETITE ENFANCE*
1- Prestation de service "Relais Assistants Maternels" (RAM).
Avenant n° 24-2020 à la convention d'Objectifs et de Financement n° 19-007.

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) participe financièrement au fonctionnement du Relais Assistantes Maternelles (RAM) par une prestation de service. La convention n° 19-007 prévoit les objectifs de fonctionnement du RAM de Villepinte et les modalités de financement.

L'avenant proposé par la Caisse d'Allocations Familiales prévoit des nouvelles dispositions de versement de la prestation de service. Plutôt que d'être versée en une seule fois en année n+1 sur présentation d'un rapport d'activité, elle sera versée en deux fois :

- 50 % en année n, sous réserve de présentation d'une déclaration prévisionnelle d'activité, présentée avant le 31 mars de l'année n ;
- le solde en année n+1, sous réserve de présentation d'une déclaration d'activité réalisée, présentée avant le 15 avril de l'année n+1.

Enfin, il prévoit que le versement du complément de 3 000 €, lié à des missions spécifiques est soumis à l'atteinte des objectifs et à la fourniture de pièces justificatives.

Pour mémoire, la Ville s'est positionnée à ce titre sur l'accompagnement des Assistantes Maternelles vers la formation professionnelle et l'accompagnement des Assistantes Maternelles se déclarant sous activité auprès du RAM (une seule de ces deux actions étant éligible au versement du complément).

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-173-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

CONCLUSION

Il est donc demandé à l'Assemblée Délibérante d'approuver l'avenant n° 24-2020 à la convention d'objectifs et de financement "Relais Assistants Maternels" n° 19-007 et d'autoriser Madame le Maire à le signer.

Avis de la Commission Petite Enfance, Enfance, Vie scolaire et Restauration municipale du 30 novembre 2020.
Avis du Bureau Municipal du 02 décembre 2020.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-173-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

24-2020

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
de la Seine-Saint-Denis

Prestation de service «Relais assistants maternels»

Avenant n°24-2020 à la convention initiale n°19-007

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-173-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Entre :

La ville de Villepinte représentée par son Maire, dont le siège est situé 1 Place de la Mairie, 93420 Villepinte

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée par son Directeur Général, Monsieur Pascal DELAPLACE, dont le siège est situé 52-54 rue de la République, 93005 BOBIGNY CEDEX,

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement «Relais assistants maternels» du RAM Norbert Segard est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 :

L'article **«Le versement de la prestation de service»** de la convention initiale, est remplacé par l'article suivant :

« Le versement de la prestation de service »

Le versement de la prestation de service est effectué sous réserve des disponibilités de crédits, et de la production des pièces justificatives prévues à l'article 6 et suivants de la convention initiale.

A compter du 1er janvier 2020, le règlement de la Prestation de service ordinaire est effectué annuellement selon les modalités suivantes :

- Avance de 50 % du montant de la Prestation de service. La déclaration d'activité doit être transmise aux services de la Caf au plus tard le 31 mars de l'année N le droit relatif à l'année N.
- Paiement du solde au cours de l'année suivante, sur la base de la liquidation du droit réel. La déclaration d'activité doit être transmise aux services de la Caf au plus tard le 15 avril de l'année N+1 du droit relatif à l'année N.

Le traitement du droit réel, peut entraîner :

- Un versement complémentaire,

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-173-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

- La mise en recouvrement d'un indù dans le cas d'un fonctionnement annuel sur la base d'un nombre d'Etp inférieur à celui déclaré dans le cas du prévisionnel relatif à l'année N, Cette régularisation intervient sous forme de retenue sur le prochain versement ou d'un remboursement direct de la Caf.

- ***Le versement du complément associé à la réalisation d'une mission supplémentaire***

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est conditionné à la réalisation d'au moins une des missions supplémentaires, de l'atteinte des objectifs définis et de la fourniture des pièces justificatives détaillées en son article 6 et suivants : « Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au versement du financement supplémentaire ».

Le versement de la Ps « Ram » et des missions supplémentaires est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant n°24-2020. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant n°24-2020, prend effet à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

« ☐ En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « Conditions particulières prestation de service Relais assistantes maternelles » en leur version de juillet 2017 et les « Conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de janvier 2017, documents disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf de Seine-Saint-Denis,

et « le gestionnaire » les accepte.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-173-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Fait à Bobigny, **Le *01/04/2020*,** **En 2 exemplaires**

La Caf **Le gestionnaire**

Le Directeur Général **Le Maire**

Elodie Lhotel
Adjointe du Département du développement du service aux famil
- Pilote du processus PM31

Pascal DELAPLACE

MAIRIE DE VILLEPINTE (Seine St-Denis)

Martine VALLETON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-173-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repli identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.
Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis à vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1er septembre 2015.

Allocations familiales

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sécurité sociale
La Vie en Plus